



Envoyé en préfecture le 27/03/2017

Reçu en préfecture le 27/03/2017

N° 048/2017

Affiché le 27/03/2017

ID: 001230121531-20170303-CE_048_2017-AR

267 rue François Estier

01170 ECHENEVEX

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 03 MARS 2017 PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune d'Echenevex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-9 et suivants,

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.361-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225,18 et R.610-5,

Vu la Loi n° 208-1350 du 19 décembre 2008 et suite...

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

A R R Ê T É

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les plans et registres, ainsi que le règlement concernant le cimetière communal sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés par quiconque.

ARTICLE 2 :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes « ayant-droit » dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux personnes qui, ayant un membre de leur famille ou une personne proche inhumés à Echenevex, souhaitent obtenir une concession. Dans ce cas, une demande devra être adressée au Maire de la commune,
- Aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Dans les **terrains communs**, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Les terrains seront repris par la Commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouvaient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Des **terrains** peuvent être **concédés** aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur faculté de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

ARTICLE 3 : caveau provisoire

Un caveau provisoire dans le cimetière communal peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore disponible (intempéries, difficulté de réaliser le creusement ou travaux préparatifs à l'inhumation, etc...).

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le Maire.

La durée admise pour le séjour en caveau provisoire est de six jours au plus après le décès (non compris dimanche et jour férié) (**sauf si les circonstances, notamment météorologiques ne permettent une inhumation dans ce délai**). Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Passé ce délai, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procède d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous surveillance de l'administration municipale. Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

ARTICLE 4 : Espace dédié aux Morts pour la France

Un emplacement réservé aux Morts pour la France est créé dans le carré n° 1.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5 :

Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m X 2 m sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m² environ (0,70 m X 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

ARTICLE 6 :

Les concessions seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les durées et tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 :

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,25 m) appartenant à la Commune.

ARTICLE 8 :

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE 9 :

Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

ARTICLE 10 :

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,80 mètre (cette prescription ne peut en aucun cas être fondée sur des raisons de caractère purement esthétique).

ARTICLE 11 :

Le concessionnaire ou ses héritiers s'engagent à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Les ouvrages doivent être tenus en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

La commune a en charge, l'entretien des espaces inter-tombes, des allées, des parterres, de l'enceinte et des portes du cimetière.

ARTICLE 12 :

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris se trouvant sur les tombes doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage : benne située sur la partie basse du cimetière à l'extérieur de l'enceinte.

ARTICLE 13 :

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

ARTICLE 14 :

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents. L'imprimé de demande est à retirer en Mairie.

ARTICLE 15 :

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées déjà sciées et polies.

ARTICLE 16 :

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence d'un agent communal délégué par le Maire tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que dans les 8 jours précédents Pâques et La Toussaint.

ARTICLE 17 :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 H à 20 H.

ARTICLE 18 :

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les animaux domestiques,
- Les personnes en état d'ivresse,
- Les enfants non accompagnés,
- La prise de photographie et le tournage de film sans autorisation de l'administration,
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, de tableaux ou autres signes sur les murs,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

ARTICLE 19 :

Le parking est réservé en priorité aux usagers du cimetière.

ARTICLE 20 :

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

TITRE 3 – RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE

ARTICLE 21 :

Un Columbarium ainsi que des Cavurnes (urnes enterrées) et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 22 :

Le Columbarium et les Cavurnes sont destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 23 :

Les règles fixées à l'Article 2 du présent règlement sont applicables au site cinéraire.

ARTICLE 24 :

Deux variantes sont proposées :

- Columbarium prestige : chaque case pourra recevoir d'un à quatre cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.
- Urnes enterrées : chaque case pourra recevoir d'un à quatre cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 25 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les durées et tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 26 :

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que le concessionnaire aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 27 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 28 :

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium et des Cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune d'Echenevex reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 29 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium et dans les Cavurnes se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise proposée et selon la normalisation prévue. Un titre de recettes sera établi afin de percevoir le règlement de la facture de l'entreprise.

ARTICLE 30 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium et des Cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.
Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 31 :

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé au sol.

ARTICLE 32 :

Conformément à l'Article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, avec l'autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'Article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le prix de la dispersion ainsi que la gravure des plaques sont fixés par décision du Conseil Municipal.

Pour les personnes dont les cendres ont été dispersées en pleine nature (espaces naturels non aménagés), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, doit en faire la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance de la personne décédée.

ARTICLE 33 :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2 (3).
Chaque famille devra apposer une plaquette avec les nom et prénom du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

ARTICLE 34 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 35 :

Le secrétariat de la Mairie et l'agent désigné par le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ECHENEVEX, le 03 MARS 2017

Le Maire,

Pierre REBEIX

